dant le mariage, au préjudice des enfants et du conjoint Boulay et le ministre de la justice remarquèrent que l'adoption serait un moyen de suppléer la reconnaissance postérieure au mariage (1). Si l'on peut modérer la sévérité de la loi, quand il s'agit des enfants naturels, pourquoi ne le pourrait-on pas en faveur des enfants malheureux que le code a traités avec une véritable dureté (2)?

## SECTION II. — De l'adoption rémunératoire.

210. Il y a lieu à l'adoption rémunératoire au profit de celui qui a sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots (art. 345). On a demandé si cette disposition est restrictive. Berlier répond à la question (3); il dit dans l'Exposé des motifs que l'adoption rémunératoire, à l'inverse de l'adoption ordinaire, se fait pour acquitter une dette envers celui qui a conserve la vie à l'adoptant. Ce fait suffit-il? Non, il faut, dit l'orateur du gouvernement, que l'adopté ait sauvé la vie à l'adoptant, "dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement. » Quelles sont ces circonstances? Sont-ce seulement les deux cas prévus par l'article 345? Non, ces cas servent d'exemple pour marquer qu'en sauvant la vie à l'adoptant, l'adopté a risqué la sienne. Voilà le grand dévouement que la loi permet de récompenser par l'adoption. Cela peut arriver en dehors des circonstances qu'elle prévoit. Ainsi celui qui se précipite dans l'intérieur d'un édifice qui s'écroule, celui qui descend dans un puits ou dans une mine où périssent de malheureux asphyxiés, 18 mérite-t-il pas autant de faveur que celui qui, sachant nager, retire des flots une personne qui va se noyer? C'est l'opi nion générale, sauf le dissentiment de Proudhon (4).

211. Il suffit, dans ce cas, dit l'article 345, que l'adoptant soit majeur et plus âgé que l'adopté. Il est donc distant soit majeur et plus âgé que l'adopté.

pensé de la règle qui veut que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans et qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté. La loi veut cependant qu'il soit plus âgé que celui-ci. Gary dit, en rappelant une expression des lois romaines, que ce serait une monstruosité si le père était plus jeune que le fils. Mais n'est-ce pas une monstruosité tout aussi grande que le père n'ait qu'un jour de plus que son fils? A vrai dire, dans notre adoption, il n'y a ni fils ni père.

Il va sans dire que le service signalé que l'adoptant a reçu de l'adopté, le dispense des soins que lui-même aurait dû lui rendre pendant sa minorité. La loi a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint; la paix de la famille l'exigeait. Elle maintient aussi la condition de n'avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes : il serait contradictoire, dit Gary, qu'une chose qui n'est que l'imitation, le supplément de la nature, pût, dans aucun cas, figurer à côlé de la nature elle-même (1). Voilà ce qu'on peut appeler de la scolastique législative. La nature est hors de cause, nous venons d'en faire la remarque. Et pourquoi des enfants légitimes n'auraient-ils pas reçu comme leur frère celui à qui ils doivent la vie de leur père? Cet affrérissement-là ne serait certes pas désavoué par la nature.

SECTION III. — Des formes de l'adoption entre-vifs

## § Ier. Principe général.

212. L'article 353 porte : « La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. » L'adoption est donc un contrat. Est-ce à dire qu'elle se parfait par le concours des consentements donnés devant le juge de paix? La question est controversée. Constatons d'abord que le code civil ne dit pas que l'adoption se forme

<sup>(</sup>l) Gary, Discours, nº 11 (Locré, t. III, p. 285).

<sup>(1)</sup> Séance du conseil d'Etat du 24 brumaire an x, nº 4(Locré, t. III, p. 4) (2) C'est l'opinion de Zachariæ (édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 9, note !)

Elle est à peu près isolée.

(3) Berlier, Exposé des motifs, n° 13 (Locré, t. III, p. 266).

(4) Valette sur Proudhon, Da l'état des personnes, t. II, p. 197.